



BRUXELLES MOBILITÉ

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES



Informations à l'attention des candidats-chauffeurs de taxis

OUVERTURE DES GUICHETS DE LA DIRECTION DES TAXIS

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Le mardi et le jeudi de 13h30 à 15h30

Adresse	C.C.N. – Niveau 1,5 Rue du Progrès, 80/1, 1035 Bruxelles
Téléphone	02/204.14.04
Téléfax	02/204.15.65

Mise à jour *janvier 2016*

Editeur responsable: Michaela POPESCU, Directrice de la Direction des Taxis de Bruxelles Mobilité, Rue du Progrès, 80 bte 1 à 1035 Bruxelles – Service Public Régional de Bruxelles - Édition de janvier 2016, tous droits réservés.



AVERTISSEMENT

Il est conseillé à tout candidat-chauffeur de taxi de :

- s'engager dans le parcours d'accès à la profession en se rendant disponible pendant toute la durée des tests, des cours, des examens;
- posséder une connaissance pratique de base de la topographie de la Région de Bruxelles-Capitale;
- effectuer dès le début du parcours professionnel, les démarches pour l'obtention du certificat de sélection médicale.

Remarque : Pour l'obtention du certificat de sélection médicale (ou l'attestation d'aptitude délivré en application de la réglementation fédérale), s'adresser au Service Public Fédéral de la Santé Publique de la famille : MEDEX, Tél. : 02/524.97.97 de 9h00 à 12h00. La date de validité doit être mentionnée sur le permis de conduire.

- acheter un guide des rues de la Région de Bruxelles-Capitale pour assister au cours relatif à la lecture de cartes.





Table des matières

Tests comportementaux.....	4
Inscription.....	4
Tests comportementaux : 2 épreuves	4
1ère épreuve	4
2ème épreuve	4
Cours théoriques obligatoires.....	5
Inscription.....	5
Séance d'accueil administratif obligatoire.....	5
Formation générale théorique (5 jours)	7
Informations pratiques.....	7
Déroulement des cours	7
Programme des cours.....	7
Formation à la communication orientée clients (2 jours)	8
Informations pratiques.....	8
Déroulement des cours	8
Programme des cours.....	8
Examen théorique	9
Inscription.....	9
Matières de l'examen.....	9
Informations pratiques	10
Déroulement des examens	10
Cotations et résultats	10
Formation pratique (certificat de capacité provisoire)	11
Cours de conduite écologique	11
Inscription.....	11
Informations pratiques	11
Contenu de la formation.....	11
Délivrance du certificat de capacité définitif	12
Annexes.....	13
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.....	13
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, relatif à une adaptation de la formation professionnelle de chauffeur de taxi	17



Tests comportementaux

Inscription

- a. Le candidat âgé de minimum 21 ans, se présente aux guichets de la Direction des Taxis muni d'un extrait du casier judiciaire **datant de moins de 3 mois**, de sa carte d'identité (attestant le domicile ou la résidence en Belgique) ainsi que d'un montant de **20 € à payer uniquement par bancontact** (l'inscription est gratuite pour les personnes dont les revenus sont inférieurs ou égaux au minimum des moyens d'existence, sur présentation d'une attestation du CPAS).
- c. Le guichetier remet au candidat un "**visa**" mentionnant le rendez-vous pour la présentation des tests comportementaux.
- d. Muni de sa carte d'identité et du "**visa**", le candidat se présente à la STIB – **Sélection et Recrutement – Rue du Biplan, 75 à 1130 HAREN**.
Il est impératif de se présenter **sans retard** aux tests organisés par la STIB qui débutent à **13h15**. Tout candidat qui se présentera en retard, se verra refuser l'accès à la salle de tests.
- e. Les résultats aux tests comportementaux sont **affichés aux valves des guichets de la Direction des Taxis** ou peuvent être communiqués par téléphone. Vous recevrez également une notification en cas d'échec.
- f. Suite à la réussite des tests comportementaux, le candidat se présente aux guichets de la Direction des Taxis où l'attestation de réussite délivrée par la STIB lui est remise.
- g. Le candidat ayant échoué aux tests comportementaux n'est autorisé à se réinscrire qu'après un délai de quatre mois. Le candidat n'ayant pas réussi les tests comportementaux **après trois tentatives** (incluant l'absence ou le retard) ne sera admis à les représenter qu'après un **délai de 3 ans**.

Tests comportementaux : 2 épreuves

1ère épreuve

Épreuve de sélection (test écrit)

- test de raisonnement logique,
- test de concentration.

2ème épreuve

- Test de personnalité (questionnaire écrit) et
- Interview (oral).
 - Attitude commerciale,
 - Résistance au stress,
 - Sociabilité,
 - Tolérance,
 - Responsabilités,
 - Discipline,
 - Présentation générale.





Cours théoriques obligatoires

Inscription

Le guichetier remet un "visa" mentionnant les rendez-vous à la séance d'accueil administratif et aux cours. L'âge minimum requis est de **21 ans**.

Le candidat présentera aux guichets de la Direction des Taxis les documents **originaux** suivants :

- La carte d'identité (attestant le domicile ou la résidence en Belgique).
- Le permis de conduire national belge de la catégorie B au moins ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente.
- Une photo d'identité récente.
- Un extrait du casier judiciaire si le précédent **date de plus de 3 mois**.
- Une attestation de réussite aux tests comportementaux organisés par la STIB.
- Le paiement des droits d'inscription aux cours : **38 € à payer uniquement par bancontact**. L'inscription est gratuite pour les personnes dont les revenus sont inférieurs ou égaux au minimum des moyens d'existence, sur présentation d'une attestation du CPAS. Le montant payé n'est valable que pour **la** session de cours déterminée lors de l'inscription.

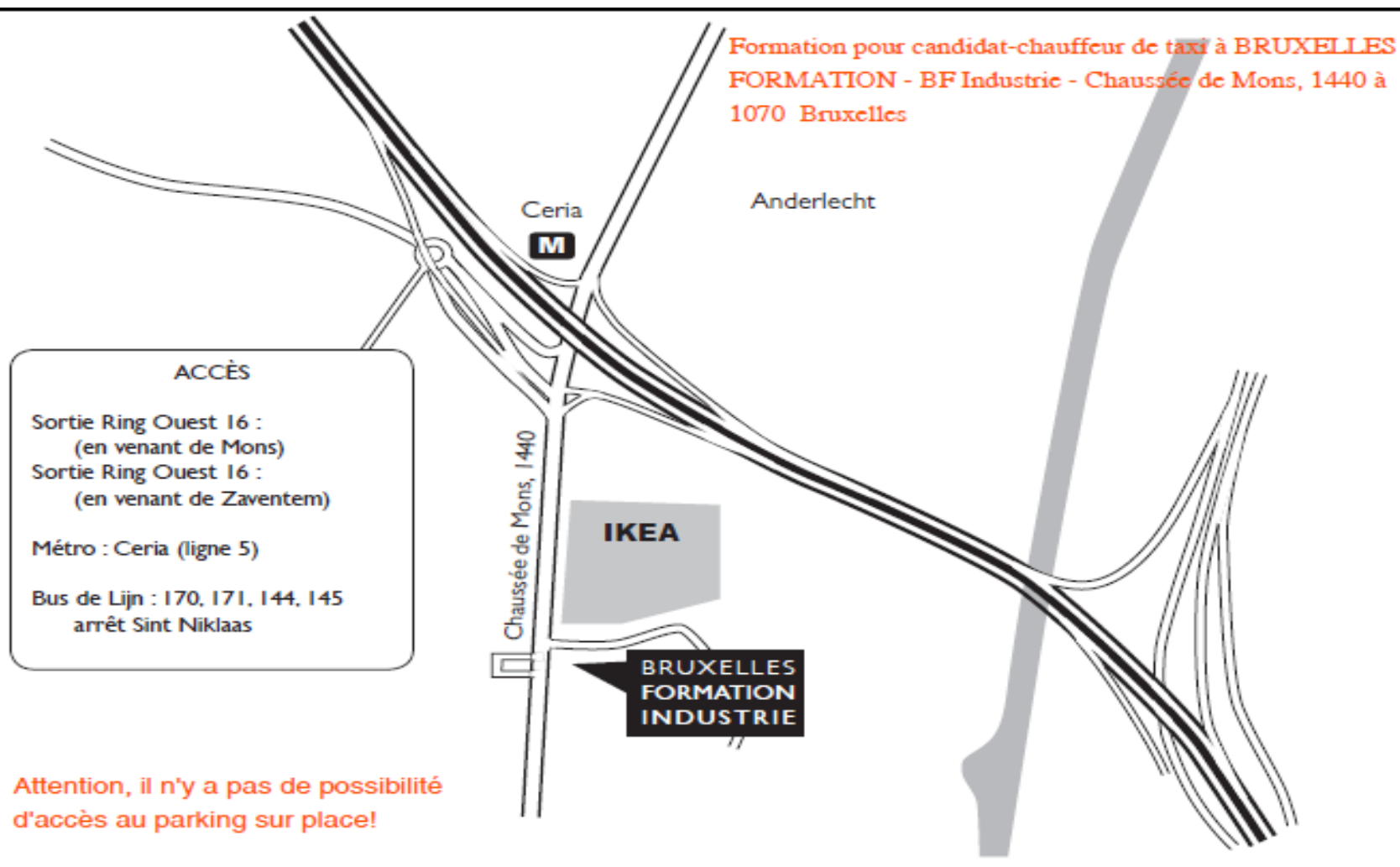
Les ressortissants étrangers sont, en outre, tenus de présenter :

- Le permis de travail (pour les ressortissants des pays hors Union européenne) **ou** une composition de ménage (pour les ressortissants des pays hors Union européenne mariés avec une personne de nationalité belge).
- Une attestation émanant de leur ambassade ou tout autre document établissant leur bonne conduite, vie et mœurs antérieures à leur période de séjour en Belgique, ou le cas échéant, la preuve qu'ils bénéficient du statut de réfugié politique **ou** un historique des résidences prouvant le séjour légal et de manière ininterrompue en Belgique depuis plus de 5 ans.

Séance d'accueil administratif obligatoire

- Où se rendre? à Bruxelles Formation (voir plan ci-après).
- Pourquoi? Pour établir un dossier de formation.
- Documents à apporter :
 - o Votre carte d'identité (comportant votre n° de registre national).
 - o Le formulaire "A15/Formation" délivré par Actiris et qui peut être obtenu en appelant le call center d'Actiris : **02/800.42.42**).
 - o Pour les personnes qui habitent hors de la région bruxelloise : s'inscrire également chez Actiris et rapporter une demande de formation interrégionale fournie par :
 - Le VDAB si vous êtes domicilié(e) en région flamande.
 - Le FOREM si vous êtes domicilié(e) en région wallonne.
 - o Pour les personnes qui touchent une allocation du CPAS : fournir l'attestation complétée par votre CPAS.
 - o Une vignette de votre mutuelle.
 - o Votre n° de compte financier.

Le candidat absent à la séance d'accueil administratif ne pourra pas suivre les cours





Formation générale théorique (5 jours)

Informations pratiques

- Le candidat reçoit un syllabus.
- Les cours ont lieu à Bruxelles Formation – BF Industrie – Chaussée de Mons, 1440 à 1070 BRUXELLES.
- Horaire : de 8h00 à 11h30 et de 12h00 à 15h30.
- **Le candidat absent ou en retard ne pourra pas s'inscrire à l'examen.**

Déroulement des cours

- Lors des sessions de cours, le candidat est prié de se présenter en tenue correcte, de se comporter avec politesse, de respecter tout le personnel et de prendre soin du matériel mis à sa disposition.
- Un **pointage des présences** a lieu quotidiennement. Le candidat est donc tenu de présenter **sa carte d'identité** au formateur.
- La ponctualité est de rigueur. Le candidat qui se présente aux cours un quart d'heure après en retard, se verra refuser l'accès à la salle de cours.
- Il est interdit de fumer, de boire ou de manger dans la salle de cours. Le GSM doit être éteint pendant les cours.
- Tout candidat qui perturbe le déroulement des cours par des paroles malveillantes ou toute autre mauvaise attitude, est immédiatement exclu de la salle de cours.

Programme des cours

- Législation relative au services des taxis;
- Lecture de cartes;
- Législation sociale – Règlement de travail;
- Aspects pratiques (taximètre, feuille de route, prise en charge du véhicule taxi);
- Mobilité dans la Région de Bruxelles-Capitale (PMR, Collecto,...);
- Topographie : lieux publics;
- Image de marque du taxi (charte, stationnement...);
- Sécurité routière (sites propres, cyclistes, piétons...);
- Conduites (écologique et préventive – constat amiable);
- Risques liés aux métier;
- Représentation collective du secteur;
- Procédure de contrôle;
- Démarches aux guichets de la Direction des Taxis;
- Pénalités (amendes administratives, gestion des plaintes, conseil de discipline).



Formation à la communication orientée clients (2 jours)

Informations pratiques

- Le candidat reçoit un syllabus.
- La formation est dispensée par Bruxelles Formation – BF Industrie – Chaussée de Mons, 1440 à 1070 BRUXELLES.
- Horaire : de 8h00 à 11h30 et de 12h00 à 15h30.
- **Le candidat absent ou en retard ne pourra pas s'inscrire à l'examen.**

Déroulement des cours

- Lors des sessions de cours, le candidat est prié de se présenter en tenue correcte, de se comporter avec politesse, de respecter tout le personnel et de prendre soin du matériel mis à sa disposition.
- Un **pointage des présences** a lieu quotidiennement. Le candidat est donc tenu de présenter **sa carte d'identité** au formateur.
- La **punctualité** est de rigueur. Le candidat qui se présente aux cours un quart d'heure après en retard, se verra refuser l'accès à la salle de cours.
- Il est interdit de fumer, de boire ou de manger dans la salle de cours. Le GSM doit être éteint pendant les cours.
- Tout candidat qui perturbe le déroulement des cours par des paroles malveillantes ou toute autre mauvaise attitude, est immédiatement exclu de la salle de cours.

Programme des cours

Le service un état d'esprit!

- Question d'image
- Les attentes actuelles des clients, se mettre dans la peau du client.
- Du service minimal au service agréable : quelle échelle?
- Les différents rôles du chauffeur de taxi et ses interlocuteurs (clients, employeurs, collègues, concurrents, forces de l'ordre,...).
- L'impact de l'attitude du chauffeur sur la relation avec le client.
- L'importance du langage corporel (non verbal).
- Distinguer la personne de son comportement.
- Analyse de différentes situations de terrain et recherche d'attitudes positives.

Savoir communiquer

- Mieux écouter pour mieux s'entendre (la reformulation).
- Déjouer les pièges de la communication (stéréotypes et préjugés).
- Mieux se connaître.
- Le vocabulaire positif : Ne dites pas ... Dites ...

Et quand ça se complique?

- Typologie (clients difficiles);
- Mieux vaut prévenir que guérir : quelques conseils utiles pour éviter les tensions;
- L'agressivité;
- Le stress.





Examen théorique

Inscription

Pour s'inscrire à l'examen, l'âge minimum requis est de **21 ans**.

Le candidat présentera aux guichets de la Direction des Taxis les documents **originaux** suivants :

- La carte d'identité (attestant le domicile ou la résidence en Belgique).
- Le permis de conduire national belge de la catégorie B au moins ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente.
- Un extrait du casier judiciaire, **si le précédent date de plus de 3 mois**.
- Une attestation de présence à tous les cours organisés par Bruxelles Formation.
- Le paiement des droits d'inscription : **19 € à payer uniquement par bancontact**. L'inscription est gratuite pour les personnes dont les revenus sont inférieurs ou égaux au minimum des moyens d'existence, sur présentation d'une attestation du CPAS. Le montant payé est uniquement valable pour **la** session d'examen déterminée lors de l'inscription.

Les ressortissants étrangers sont, en outre tenus de présenter :

- Soit le permis de travail (pour les ressortissants des pays hors Union européenne) **ou** une composition de ménage (pour les ressortissants des pays hors Union européenne mariés avec une personne de nationalité belge).
- Soit une attestation émanant de leur ambassade ou tout autre document établissant leurs bonnes conduites, vie et mœurs antérieures à leur venue en Belgique, ou le cas échéant, la preuve qu'ils bénéficient du statut de réfugié politique **ou** un historique des résidences prouvant le séjour légal et de manière ininterrompue depuis plus de 5 ans en Belgique.

Le candidat ayant échoué n'est autorisé à se réinscrire qu'après un délai de quatre mois. Le candidat n'ayant pas réussi les épreuves **après trois tentatives** (incluant l'absence ou le retard) ne sera autorisé à les représenter qu'après **un délai de 3 ans**.

IMPORTANT

Afin de veiller à la bonne organisation de l'examen, il est demandé d'avertir de toute absence aux épreuves en téléphonant au 02/204.18.45 ou 02/204.18.23.

Matières de l'examen

Législation relative aux taxis bruxellois (épreuve écrite)

- Réglementation relative aux services de taxis :
 - Questions relatives à la réglementation taxi
Cotation : total : 100 points
 - Le minimum requis est de 50 points

Lecture de cartes (épreuve orale)

- Localisation de 3 rues dans un temps déterminé à l'aide d'un atlas des rues de la Région de Bruxelles-Capitale.
Cotation : 10 point par rue – total : 30 points
- Le minimum requis est de 15 points





Informations pratiques

- L'examen a lieu à la Direction des Taxis, CCN (niveau 1,5) – Rue du Progrès, 80/1 à 1035 Bruxelles.
- Le planning est le suivant :
 - o Les lundis (une semaine sur deux) de 9h00 à 12h00 : législation taxi
 - o Les jeudis (une semaine sur deux) sur rendez-vous : lecture de cartes.

Déroulement des examens

- Lors des sessions d'examen, le candidat est prié de se présenter en **tenue correcte**, de se comporter avec politesse et déférence envers tout le personnel du Ministère et de respecter le matériel mis à sa disposition.
- Un **appel des présences** est effectué lors de chaque épreuve d'examen. Le candidat est donc tenu de présenter à l'examineur **sa carte d'identité**.
- La **punctualité** est de rigueur. Le candidat qui se présente à l'examen un quart d'heure après le début de ceux-ci, se verra refuser l'accès à la salle d'examens.
- Le candidat qui ne se présente pas à une épreuve sera considéré comme ayant échoué et ne sera pas admis à poursuivre le parcours professionnel.
- Il est interdit de fumer, de boire ou de manger dans la salle d'examens, la salle d'attente. Le GSM doit être éteint pendant les examens.
- Le candidat qui se présente à l'épreuve écrite doit occuper la place qui lui est désignée par l'examineur après avoir laissé au vestiaire ses effets personnels (veste, sac, documents divers, etc).
- Chaque candidat reçoit un questionnaire. Le candidat inscrit sur les documents ses réponses de manière lisible et en caractères indélébiles, ainsi que son nom et son prénom **en majuscules**.
- Le candidat ne peut quitter la salle qu'après avoir remis ses feuilles d'examen à l'examineur.
- Tout candidat qui perturbe le déroulement de l'examen par des paroles malveillantes ou de toute autre mauvaise attitude, ainsi que tout candidat surpris à frauder ou à tenter de frauder, est immédiatement exclu de la salle d'examen. Le travail qu'il aurait accompli à ce moment est considéré comme nul.

Cotations et résultats

- Pour satisfaire aux épreuves, le candidat doit obtenir la moitié des points au moins dans chacune des deux épreuves avec un minimum de 60% des points pour l'ensemble des deux épreuves.
- Les résultats de l'examen sont communiqués au plus tard le vendredi de la même semaine.

Les candidats ayant échoué sont invités à prendre contact avec les examinateurs de la Région de Bruxelles-Capitale.





Formation pratique (certificat de capacité provisoire)

Pour débiter la formation pratique (stage), le candidat conclut avec un employeur un contrat de travail ou une convention de formation. Muni de ces documents, le candidat reçoit un certificat de capacité **provisoire**.

Pour se voir délivrer un certificat de capacité provisoire, le candidat se présente aux guichets de la Direction des Taxis muni de:

- Le cas échéant, l'attestation de réussite à l'examen régional;
- un nouvel extrait de casier judiciaire si le précédent extrait *date de plus de 3 mois*;
- le permis de conduire **avec le certificat de sélection médicale** (ou attestation d'aptitude);
- le paiement de **5€ uniquement par bancontact** pour la carte à puce;
- une photo d'identité.

Pendant la période de formation pratique de minimum 6 mois temps plein (stage), l'employeur de taxi s'engage à former le candidat en matière de topographie de la Région (connaissance du trajet le plus rapide pour se rendre d'un endroit à un autre) et connaissance de la localisation des principaux lieux publics ou accessibles au public, de tenue de la feuille de route et d'utilisation du taximètre.

Il est conseillé au candidat-chauffeur de conserver ses feuilles de route et fiches de salaire afférentes à la période de formation pratique.

Cours de conduite écologique

Inscription

Dès le 4^e mois de la formation pratique, le candidat prendra rendez-vous avec la Direction des Taxis (Mme MATHY : 02/204.18.17).

Informations pratiques

Durée : ½ jour

Horaire : 8h45 à 12h45 ou 13h15 à 17h15

Adresse : Ecole Peugeot de Maîtrise Automobile, rue de la Recherche à 1400 Nivelles (voir le plan ci-après).

Contenu de la formation

Une formation d'éco-conduite combine deux aspects: la recherche d'économie et la volonté de diminuer l'empreinte écologique.

La réduction des gaz à effet de serre est devenue un enjeu majeur. Cette réduction passe inévitablement par un changement des comportements individuels. De nouvelles habitudes doivent être prise dans bien des domaines dont celui de la conduite écologique.

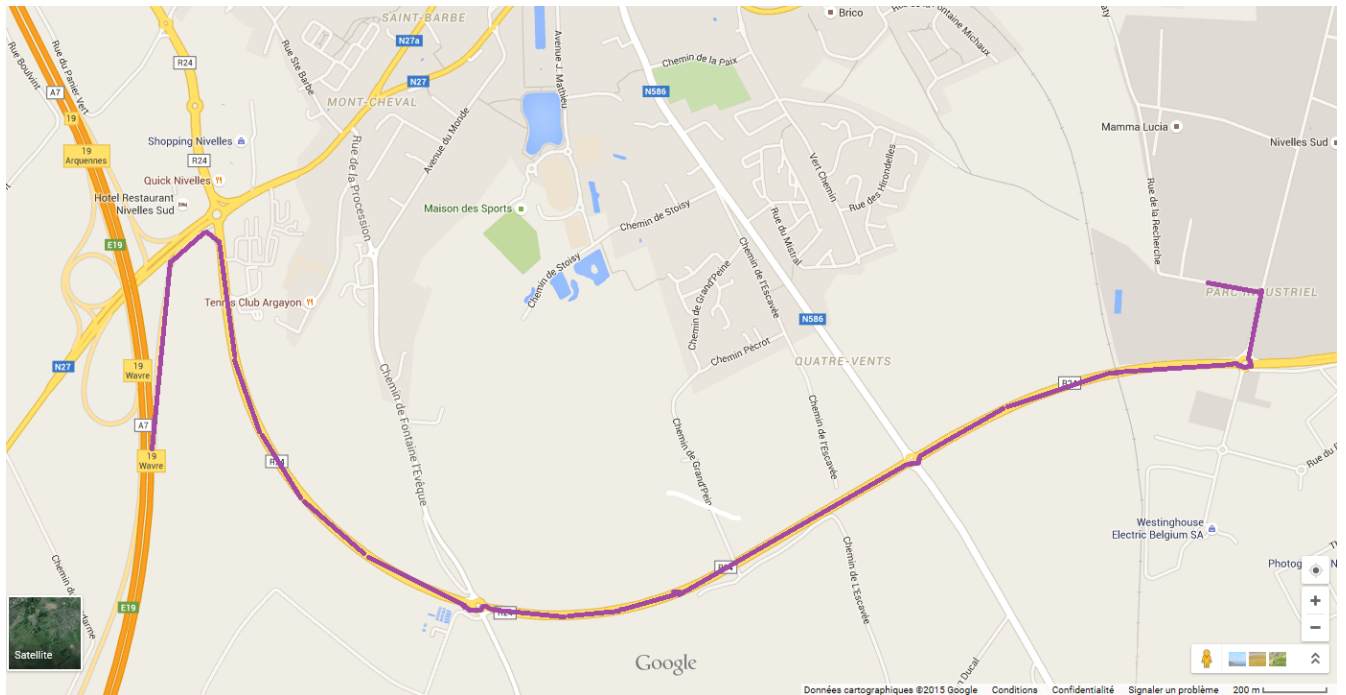
Une conduite plus économique permet, bien entendu, de réduire sa consommation de carburant et les rejets qui y sont directement liés mais aussi plus loin. Ainsi une conduite basée sur l'anticipation diminue également l'usure des pneus, des plaquettes de frein, des disques de frein et d'embrayage. Elle réduit aussi les contraintes mécaniques au niveau moteur, boîte de vitesse et transmission. Les économies sont donc nettement plus importantes que la seule réduction de carburant. La diminution des particules polluantes suit la même tendance, il s'agit donc d'une réaction en chaîne qu'il convient d'initier.



De plus, une conduite où l'on cherche à anticiper est basée sur les mêmes préceptes qu'une conduite préventive. Il s'agit là d'une autre source importante d'économie.

Le but d'une formation Eco-conduite est donc triple :

1. réduire les rejets directs et indirects;
2. stimuler des économies;
3. favoriser une conduite préventive.



Délivrance du certificat de capacité définitif

Au terme de la formation pratique dispensée par l'exploitant de taxi, le candidat-chauffeur se voit délivrer un certificat de capacité définitif sur base :

- de l'attestation de suivi des cours de formation (Bruxelles-Formation);
- de l'attestation de réussite de l'examen régional;
- de l'attestation de l'exploitant relative à la manière dont le candidat a assimilé la formation pratique (formulaire type);
- des feuilles de route remplies durant les 3 derniers mois de travail à temps plein;
- des fiches de salaire afférentes à toute la période de la formation pratique;
- de l'attestation de cours de conduite écologique;
- d'appréciations externes éventuelles;
- de l'extrait casier judiciaire **datant de moins de 3 mois**;
- le paiement de **5 € uniquement par bancontact** pour la carte à puce;
- l'**original** ou une **copie certifiée conforme**, par un exploitant de taxi titulaire d'une autorisation d'exploiter délivrée par la Région, du **contrat de travail** prouvant que le candidat est engagé chez lui en qualité de chauffeur de taxi et d'une copie de l'accusé de réception de la déclaration **DIMONA** en rapport avec ce contrat de travail ainsi que le **numéro O.N.S.S.** de l'exploitant de taxis.



Annexes

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

Art. 13.[1 § 1. Pour obtenir le certificat de capacité permettant d'exercer la profession de chauffeur de taxi, le candidat doit, avant de suivre les cours obligatoires de formation visés à l'article 17, § 1er ou de suivre la formation visée à l'article 17, § 2, passer et réussir des tests comportementaux auprès d'un organisme désigné par l'Administration et apte à organiser des tests de personnalité destinés à des chauffeurs de véhicules en contact avec le public. Les candidats au test comportemental titulaires d'une attestation d'Actiris attestant qu'ils disposent déjà d'une offre concrète d'un exploitant, ont la priorité sur les autres candidats pour passer le test comportemental.

§ 2. Avant de passer le test visé à l'alinéa 1er, le candidat doit présenter à l'Administration l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 12, 4°. Seuls sont autorisés à passer le test visé à l'alinéa 1er les candidats qui n'ont pas encouru, en Belgique ou à l'étranger, une des condamnations coulées en force de chose jugée, visées à l'article 10 § 2, dans la période précédant la demande telle que visée à cette disposition.

§ 3. Sur présentation du certificat visé à l'article 12, 6° attestant que l'intéressé a réussi le test comportemental, les intéressés reçoivent, sous les conditions visées à l'article 19, premier alinéa relatif au contrat de travail ou à l'article 19, deuxième alinéa relatif aux chauffeurs de taxi indépendants, un certificat de capacité provisoire permettant de travailler en tant que chauffeur de taxi indépendant ou chauffeur de taxi au service de cet exploitant à condition que l'exploitant assure la formation pratique du chauffeur en matière de topographie de la Région (connaissance du trajet le plus rapide pour se rendre d'un endroit à un autre et connaissance de la localisation des principaux lieux publics ou accessibles au public), de tenue de la feuille de route et d'utilisation du taximètre. Dans l'hypothèse où l'intéressé se destine à être chauffeur indépendant, sa formation, conforme à l'alinéa 1er, est assurée par un exploitant ayant au moins cinq ans d'expérience en cette qualité et dans le cadre d'une convention de formation dans les conditions et selon un modèle-type fixé par le Ministre.

Dans l'hypothèse où l'intéressé se destine à être chauffeur indépendant, sa formation, conforme à l'alinéa 1er, est assurée par un exploitant ayant au moins cinq ans d'expérience en cette qualité et dans le cadre d'une convention de formation dans les conditions et selon un modèle-type fixé par le Ministre.

Le certificat de capacité provisoire est délivré pour une période unique d'un an. Il mentionne le nom de l'employeur ou du formateur, le cas échéant, son numéro DIMONA, le régime de travail ainsi que le numéro d'immatriculation à l'ONSS.

Les données contenues dans le certificat de capacité provisoire sont modifiées et mises à jour à l'occasion de tout changement relatif aux renseignements concernant son titulaire et plus particulièrement en cas de changement de formateur, d'employeur ou dans l'horaire précis de l'occupation. A cet effet, les chauffeurs sont tenus de se présenter à l'Administration dans les dix jours de l'événement qui justifie la modification ou la mise à jour.

Tout chauffeur qui n'est plus effectivement sous contrat de travail, sous convention de formation ou à la péremption de son certificat de capacité provisoire, est tenu de restituer le certificat de capacité provisoire à l'Administration dans les dix jours ouvrables à compter de la cessation de son activité de chauffeur de taxi ou de la péremption de son certificat de capacité provisoire. A défaut de restitution volontaire du certificat de capacité, la récupération de celui-ci peut notamment être assurée par les fonctionnaires et agents visés à l'article 37 de l'ordonnance.

Un nouveau certificat de capacité provisoire ne peut être sollicité qu'un an au moins après la péremption du certificat précédent et moyennant production d'un extrait de casier judiciaire datant de



moins de trois mois. Une même personne ne peut se voir délivrer plus de trois certificats de capacité provisoires.

Le certificat de capacité provisoire peut être suspendu temporairement ou retiré définitivement conformément aux articles 73 à 76.].

Art. 14. L'organisme désigné par le Ministre pour réaliser les tests comportementaux visés à l'article 13 et dresser les attestations de réussite à ces tests doit faire preuve d'une large expérience dans le domaine des tests comportementaux appliqués principalement à des personnes appelées à effectuer des transports rémunérés de personnes.

Art. 15. L'Administration remet au candidat-chauffeur l'ensemble des renseignements et documents relatifs à la présentation des tests comportementaux visés à l'article 13 au moment de sa présentation à l'Administration.

Art. 16. Sans préjudice des taxes visées à l'article 33 de l'ordonnance, la couverture des frais générés à l'organisme visé à l'article 14 pour la réalisation des tests comportementaux dans le chef des candidats-chauffeurs de taxis est intégralement assurée par la Région.

Art. 17.[1 § 1er. Toute personne sollicitant un certificat de capacité doit suivre des cours théoriques et produire une attestation de réussite à un examen théorique sanctionnant le suivi, avec fruits, de ces cours.

Les cours théoriques de formation sont assurés par l'Administration et portent notamment sur les matières suivantes :

1° réglementation relative aux services de taxis;

2° réglementation sociale en rapport avec la profession de chauffeur de taxi;

3° lecture de cartes : localisation d'un lieu de destination précis choisi par un client potentiel;

4° réglementation relative à l'accès aux sites propres pour véhicules taxis;

5° informations relatives aux personnes à mobilité réduite en relation avec leur transport par taxi ainsi qu'aux principes de sécurité à respecter dans le cadre de la profession de chauffeur de taxi;

6° communication et comportement adaptés à la clientèle.

Les candidats reçoivent, au cours de la formation, une documentation détaillée ou des syllabi en relation avec ces matières.

L'assistance à l'ensemble des cours théoriques de formation est obligatoire pour présenter l'examen théorique, au prix et aux conditions fixées par l'article 33 de l'ordonnance.

L'examen théorique comporte une épreuve écrite et une épreuve orale et est organisé par l'Administration. Ne peuvent s'inscrire à cet examen que les personnes préalablement en possession de tous les documents énumérés à l'article 12, 1° à 6° et ayant suivi l'ensemble des cours théoriques de formation.

L'épreuve théorique écrite porte sur la réglementation relative aux services de taxis et notamment sur la tenue des feuilles de route visées à l'article 26 § 2.

L'épreuve théorique orale porte sur la lecture de cartes : localisation, dans un temps déterminé maximum, du lieu de destination précis choisi par le client à l'aide d'un guide des rues de la Région.

Les épreuves sont présentées en français ou en néerlandais, en fonction de la langue choisie par le candidat au moment de son inscription.

Les représentants des chauffeurs de taxis au sein du Comité consultatif peuvent désigner par consensus et parmi eux un observateur pour assister aux épreuves.

La réussite ou l'échec aux épreuves est décidée par un comité de délibération composé des examinateurs auprès desquels les épreuves auront été présentées et de deux personnes désignées par le Ministre au sein de l'Administration et dont l'une assure la présidence.

Pour satisfaire aux épreuves, le candidat doit obtenir la moitié des points au moins dans chacune des deux épreuves avec un minimum de 60 % des points pour l'ensemble des deux épreuves.

Le candidat peut obtenir le détail de ses résultats aux épreuves sur demande écrite adressée à l'Administration.

La réussite aux épreuves reste valable pendant trois ans à compter de la date de l'attestation visée à l'article 12, 7°.



Sans préjudice des taxes visées à l'article 33 de l'ordonnance, la couverture des frais générés par les examens est assurée intégralement par la Région.

§ 2. Le candidat ayant réussi une formation de chauffeur de taxi donnée par un organisme public de formation professionnelle agréé par le Ministre, est dispensé de l'assistance aux cours théoriques de formation donnés par l'Administration ainsi que de présenter l'examen théorique, à condition de fournir une attestation de cet organisme certifiant que ce candidat a suivi avec fruit la formation professionnelle dispensée.

Cette attestation reste valable pendant trois ans à compter de la date de sa délivrance.

§ 3.[2 ...]2.

§ 4. [3 Après une période de travail d'au moins quatre mois sous le couvert d'un certificat de capacité provisoire, tel que visé au paragraphe 3 de l'article 13, l'intéressé est autorisé à suivre le cours de conduite écologique visé à l'article 12, 8°.]3

Sans préjudice des taxes visées à l'article 33 de l'ordonnance, la couverture des frais générés par ces cours de conduite écologique est assurée intégralement par la Région.

Le formateur agréé visé à l'article 12, 8° délivre une attestation selon laquelle le candidat a suivi le cours de conduite écologique en précisant si ce fut ou non avec fruit.

§ 5. Sous le couvert de son certificat de capacité provisoire, l'intéressé doit, durant une période de maximum 12 mois à compter de la délivrance de ce certificat, effectuer des prestations qui, au total, sont équivalentes à des prestations à temps plein durant six mois et ce, que ce soit en qualité d'indépendant ou de salarié, au service de deux exploitants différents au maximum leur assurant une formation pratique en matière de topographie, de tenue de la feuille de route et d'utilisation du taximètre.

En cas de force majeure, l'Administration peut autoriser l'intéressé à travailler auprès d'un troisième exploitant.

La période de travail chez le dernier exploitant doit être de trois mois au moins.

A l'issue de la période de travail chez lui ou de la convention de formation, chaque exploitant remet à l'intéressé une attestation relative à la manière dont celui-ci a assimilé la formation pratique visée à l'alinéa 1er dans les conditions et selon un modèle-type fixé par le Ministre

§ 6. [4 Sur présentation de l'attestation de réussite à l'examen théorique visée au § 1, ou sur présentation du certificat relatif à la formation visé au § 2, ainsi que sur présentation des certificats respectivement visés au § 3, alinéa 3 et au § 4, alinéa 4, ainsi que sur production des feuilles de route remplies par l'intéressé durant ses trois derniers mois de travail et des fiches de salaire afférentes à toute la période de sa formation pratique visée au § 5, alinéa 1er ainsi qu'à l'examen, le cas échéant, d'attestations, relatives à la manière de conduire et de se comporter, remises au candidat par tout autre intervenant tel que des collègues ou des clients, il est remis par l'Administration lorsque tous ces éléments sont jugés par elle comme établissant que le candidat rencontre bien toutes les conditions pour exercer la profession de chauffeur de taxi, une attestation selon laquelle l'intéressé est dans les conditions pour se voir délivrer le certificat de capacité de chauffeur de taxi conformément à l'article 19. Si les conditions visées à cette disposition sont toutes rencontrées au moment de la demande, il est directement remis à l'intéressé le certificat de capacité de chauffeur de taxi.]4]1

Art. 18.[1 § 1er. En cas d'échec partiel aux épreuves visées à l'article 17 § 1er, le candidat est dispensé de représenter l'épreuve qu'il aurait réussie dans les conditions de cet article.

Cette dispense reste valable pendant trois ans à compter de l'inscription à ces épreuves.

§ 2. Le candidat ayant triché aux examens sera exclu, et son exclusion sera confirmée par le comité de délibération, par décision motivée et notifiée à l'intéressé, et ne sera admis à les représenter qu'une année après la dernière tentative.

§ 3. Le candidat ayant échoué soit aux tests comportementaux visés à l'article 13, soit à l'examen théorique visé à l'article 17, § 1er n'est admis à se réinscrire en vue de représenter les tests ou l'examen théorique qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la décision d'échec. Le candidat ayant échoué trois fois ne sera admis à se réinscrire en vue de représenter les tests ou l'examen qu'après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la troisième décision d'échec.

§ 4. Le candidat qui ne se présente pas aux examens auxquels il était inscrit ou qui abandonne en cours de session est considéré comme ayant échoué sauf présentation d'un certificat médical.



§ 5. Seront exclus pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans du droit de présenter l'examen, les candidats qui soit :

1. auront manqué de politesse ou de respect envers les examinateurs ou agents de l'Administration;
2. auront détourné du matériel ou auront volontairement détérioré le matériel ou les locaux de l'Administration;
3. auront usé de manœuvres en vue d'influencer en leur faveur un examinateur ou tout autre agent de l'Administration.

La décision d'exclusion est prise par arrêté du Ministre et est notifiée à l'intéressé." Elle précise notamment la durée de l'exclusion.]1

Art. 19.[3 Les candidats qui remplissent toutes [4 les conditions visées aux articles 13 et 17] 4 ne peuvent retirer leur certificat de capacité que sur présentation des attestations en attestant,]3 des documents visés à l'article 12 ainsi que d'une copie certifiée conforme par un exploitant de services de taxis titulaire d'une autorisation d'exploiter délivrée par la Région du contrat de travail prouvant que le candidat est engagé chez lui en qualité de chauffeur de taxi et d'une copie de l'accusé de réception de la déclaration DIMONA en rapport avec ce contrat.

Pour les travailleurs indépendants, le certificat de capacité ne sera délivré que sur présentation de la preuve de l'affiliation de l'intéressé auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

[1 Le certificat de capacité n'est remis au chauffeur de taxi qu'après signature par celui-ci de la "charte du chauffeur de taxi" conforme au modèle reproduit à l'annexe 3 au présent arrêté.]1

[2 Tous les quatre ans, les chauffeurs doivent suivre une formation de remise à niveau dispensée par un organisme agréé par l'Administration et dont les modalités seront fixées par un arrêté particulier.]2

Art. 20. Le certificat de capacité mentionne que le chauffeur est engagé chez un ou plusieurs employeurs et reprend notamment le nom du ou des employeur(s), leurs numéros DIMONA, les jours d'occupation ainsi que le ou les numéro(s) d'immatriculation à l'O.N.S.S.

Les données contenues dans le certificat de capacité sont modifiées et mises à jour à l'occasion de tout changement relatif aux renseignements concernant son titulaire et plus particulièrement en cas de changement d'employeur ou de régime de travail. A cet effet, les chauffeurs sont tenus de se présenter à l'Administration dans les dix jours de l'événement qui justifie la modification ou la mise à jour.

Art. 21. Tout chauffeur qui n'est plus effectivement au travail est tenu de restituer le certificat de capacité à l'Administration dans les dix jours ouvrables à compter de la cessation de son activité de chauffeur de taxi. A défaut de restitution volontaire du certificat de capacité, la récupération de celui-ci peut notamment être assurée par les fonctionnaires et agents visés à l'article 37 de l'ordonnance.

Art. 22. Les personnes souhaitant devenir chauffeur de taxi mais qui ont exercé irrégulièrement le métier de chauffeur de taxi sur le territoire de la Région sans être titulaires d'un certificat de capacité se verront refuser par l'Administration, après constat par un procès-verbal établi par un agent contrôleur de l'Administration des taxis, leur inscription aux examens pendant une durée de deux ans à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.



Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, relatif à une adaptation de la formation professionnelle de chauffeur de taxi

Article 1er. A l'article 10, § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, comme modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014, les mots « le certificat de capacité provisoire visé à l'article 17, § 3 » sont remplacés par les mots « le certificat de capacité provisoire visé à l'article 13, § 3 ».

Art. 2. L'article 13 du même arrêté du 29 mars 2007 comme modifié par l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 27 mars 2014, est remplacé par :

§ 1. Pour obtenir le certificat de capacité permettant d'exercer la profession de chauffeur de taxi, le candidat doit, avant de suivre les cours obligatoires de formation visés à l'article 17, § 1er ou de suivre la formation visée à l'article 17, § 2, passer et réussir des tests comportementaux auprès d'un organisme désigné par l'Administration et apte à organiser des tests de personnalité destinés à des chauffeurs de véhicules en contact avec le public. Les candidats au test comportemental titulaires d'une attestation d'Actiris attestant qu'ils disposent déjà d'une offre concrète d'un exploitant, ont la priorité sur les autres candidats pour passer le test comportemental.

§ 2. Avant de passer le test visé à l'alinéa 1er, le candidat doit présenter à l'Administration l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 12, 4°. Seuls sont autorisés à passer le test visé à l'alinéa 1er les candidats qui n'ont pas encouru, en Belgique ou à l'étranger, une des condamnations coulées en force de chose jugée, visées à l'article 10 § 2, dans la période précédant la demande telle que visée à cette disposition.

§ 3. Sur présentation du certificat visé à l'article 12, 6° attestant que l'intéressé a réussi le test comportemental, les intéressés reçoivent, sous les conditions visées à l'article 19, premier alinéa relatif au contrat de travail ou à l'article 19, deuxième alinéa relatif aux chauffeurs de taxi indépendants, un certificat de capacité provisoire permettant de travailler en tant que chauffeur de taxi indépendant ou chauffeur de taxi au service de cet exploitant à condition que l'exploitant assure la formation pratique du chauffeur en matière de topographie de la Région (connaissance du trajet le plus rapide pour se rendre d'un endroit à un autre et connaissance de la localisation des principaux lieux publics ou accessibles au public), de tenue de la feuille de route et d'utilisation du taximètre. Dans l'hypothèse où l'intéressé se destine à être chauffeur indépendant, sa formation, conforme à l'alinéa 1er, est assurée par un exploitant ayant au moins cinq ans d'expérience en cette qualité et dans le cadre d'une convention de formation dans les conditions et selon un modèle-type fixé par le Ministre. Dans l'hypothèse où l'intéressé se destine à être chauffeur indépendant, sa formation, conforme à l'alinéa 1er, est assurée par un exploitant ayant au moins cinq ans d'expérience en cette qualité et dans le cadre d'une convention de formation dans les conditions et selon un modèle-type fixé par le Ministre. Le certificat de capacité provisoire est délivré pour une période unique d'un an. Il mentionne le nom de l'employeur ou du formateur, le cas échéant, son numéro DIMONA, le régime de travail ainsi que le numéro d'immatriculation à l'ONSS. Les données contenues dans le certificat de capacité provisoire sont modifiées et mises à jour à l'occasion de tout changement relatif aux renseignements concernant son titulaire et plus particulièrement en cas de changement de formateur, d'employeur ou dans l'horaire précis de l'occupation. A cet effet, les chauffeurs sont tenus de se présenter à l'Administration dans les dix jours de l'événement qui justifie la modification ou la mise à



jour. Tout chauffeur qui n'est plus effectivement sous contrat de travail, sous convention de formation ou à la péremption de son certificat de capacité provisoire, est tenu de restituer le certificat de capacité provisoire à l'Administration dans les dix jours ouvrables à compter de la cessation de son activité de chauffeur de taxi ou de la péremption de son certificat de capacité provisoire. A défaut de restitution volontaire du certificat de capacité, la récupération de celui-ci peut notamment être assurée par les fonctionnaires et agents visés à l'article 37 de l'ordonnance. Un nouveau certificat de capacité provisoire ne peut être sollicité qu'un an au moins après la péremption du certificat précédent et moyennant production d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois. Une même personne ne peut se voir délivrer plus de trois certificats de capacité provisoires. Le certificat de capacité provisoire peut être suspendu temporairement ou retiré définitivement conformément aux articles 73 à 76.

Art. 3. Le paragraphe 3 de l'article 17 du même arrêté du 29 mars 2007 comme modifié par l'arrêté du 27 mars 2014, est abrogé.

Art. 4. Le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 17 du même arrêté du 29 mars 2007 comme modifié par l'arrêté du 27 mars 2014, est remplacé par : « Après une période de travail d'au moins quatre mois sous le couvert d'un certificat de capacité provisoire, tel que visé au paragraphe 3 de l'article 13, l'intéressé est autorisé à suivre le cours de conduite écologique visé à l'article 12, 8° »

Art. 5. Le paragraphe 6 de l'article 17 du même arrêté du 29 mars 2007 comme modifié par l'arrêté du 27 mars 2014, est remplacé par : « Sur présentation de l'attestation de réussite à l'examen théorique visée au § 1, ou sur présentation du certificat relatif à la formation visé au § 2, ainsi que sur présentation des certificats respectivement visés au § 3, alinéa 3 et au § 4, alinéa 4, ainsi que sur production des feuilles de route remplies par l'intéressé durant ses trois derniers mois de travail et des fiches de salaire afférentes à toute la période de sa formation pratique visée au § 5, alinéa 1er ainsi qu'à l'examen, le cas échéant, d'attestations, relatives à la manière de conduire et de se comporter, remises au candidat par tout autre intervenant tel que des collègues ou des clients, il est remis par l'Administration lorsque tous ces éléments sont jugés par elle comme établissant que le candidat rencontre bien toutes les conditions pour exercer la profession de chauffeur de taxi, une attestation selon laquelle l'intéressé est dans les conditions pour se voir délivrer le certificat de capacité de chauffeur de taxi conformément à l'article 19. Si les conditions visées à cette disposition sont toutes rencontrées au moment de la demande, il est directement remis à l'intéressé le certificat de capacité de chauffeur de taxi. »

Art. 6. A l'article 19 du même arrêté du 29 mars 2007, comme modifié par l'arrêté du 27 mars 2014, les mots « les conditions visées à l'article 17 » sont remplacés par les mots « les conditions visées aux articles 13 et 17 ».

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1 août 2015.

Art. 8. Le ministre compétent pour les services de taxis est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 16 juillet 2015.

